

COMMUNE DE
TREBEURDEN

ARRETE AUTORISANT L'ACCES AUX PLAGES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TREBEURDEN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et L 2212-2 et suivants ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19 et sa prorogation du 11 mai 2020,

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2020 portant autorisation d'accès à certaines plages des Côtes d'Armor,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les modalités de pratique des activités de plaisance et nautiques autorisées par l'arrêté susvisé afin de garantir la sécurité sanitaire de la population dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en vigueur et des mesures de déconfinement imposées pour limiter la propagation virale,

- A R R E T E -

* * * *

ARTICLE 1 : Les activités de plaisance et les activités nautiques sont autorisées à compter de ce jour à 12 h dans les conditions définies aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2 Les conditions générales de pratique des activités de plaisance et des activités nautiques doivent respecter les modalités suivantes :

- Les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits
- Les déplacements à plus de 100 kms du domicile sont interdits. Un port situé à plus de 100 kms de son domicile ne peut être rejoint ni par la terre, ni par la mer
- La gestion de l'espace et de la fréquentation est soumise aux mesures communes suivantes :
 - Dans les ports de plaisance, la mise en œuvre du guide des bonnes pratiques diffusé par la Fédération nationale des ports de plaisance sera suivie
 - Une information des plaisanciers et pratiquants d'activités nautiques relative aux règles de distanciation physique et de respect des gestes barrières sera prévue
 - Les conditions de pratique des activités devront respecter les mesures contenues dans l'arrêté portant autorisation d'accès aux plages.

ARTICLE 3 Les conditions particulières de pratique des activités de plaisance et des activités nautiques sont les suivantes :

- La pratique depuis les cales Sud, Nord et du chantier du Toëno est autorisée
- La pratique depuis le port concédé et le port communal est autorisée
- La pratique depuis les zones de mouillages de la passe de Milliau, de Pors Termen et de Toëno est autorisée.
- La pratique via les centres nautiques sous réserve des recommandations émises par les fédérations sportives est autorisée pour l'école de voile et le centre de Plongée

- La pratique depuis tout autre point du rivage (*en dehors de l'accès par les plages qui font l'objet d'un arrêté dédié*) n'est pas admise

ARTICLE 4 Toute infraction constatée aux mesures fixées fera l'objet d'une verbalisation

ARTICLE 5 Une copie du présent arrêté sera transmise :
- à Monsieur Le Sous-Préfet de LANNION
- à la gendarmerie de PERROS-GUIREC

Fait à TREBEURDEN, le 15 mai 2020

Le Maire, Alain FAIVRE

Arrêté rendu exécutoire après envoi
en Préfecture, le 15 mai 2020

